

1. Porteur de risque et prestataire de service

La compagnie d'assurance qui porte le risque dans le cadre de la présente assurance garantie de loyer est ProTect Versicherung Aktiengesellschaft, Allemagne, représentée par sa succursale de Zurich, Mühlebachstrasse 32, 8008 Zurich (ci-après «ProTect» ou «compagnie d'assurance»). goCaution se charge de l'exécution complète des contrats sur la base d'un accord de coopération avec ProTect. De ce fait, toutes les demandes de locataires et bailleurs en lien avec le présent contrat d'assurance doivent être adressées exclusivement à goCaution SA (ci-après «goCaution»), Brünnenstrasse 126, 3018 Berne.

2. Validité territoriale de l'assurance garantie de loyer

Sont assurés les engagements résultant de contrats de bail pour des logements à usage privé et des locaux annexes (tels que locaux de loisirs, garages, etc.) ou des locaux commerciaux situés en Suisse.

3. Personnes assurées et bénéficiaires de la garantie de loyer

Les preneurs d'assurance sont des locataires privés ou professionnels en Suisse (ci-après «locataires»). Les bénéficiaires de la garantie de loyer sont les bailleurs ou leurs représentants (ci-après «baillleur»).

4. Objet de la garantie de loyer

- La garantie de loyer couvre, au sens d'un cautionnement solidaire selon l'art. 496 CO entre la compagnie d'assurance porteuse du risque en tant que caution et le bénéficiaire, toutes les obligations du locataire découlant du bail, que le bailleur peut compenser avec la garantie de loyer conformément à l'art. 257e al. 3 CO.
- Le bailleur reçoit en garantie un certificat de cautionnement, qui est délivré soit sous forme électronique, soit sous forme physique. Si le bailleur dispose de plusieurs certificats de cautionnement, seul le plus récent est valable.

5. Versement de la garantie de loyer au bailleur

- La fourniture des prestations découlant de la garantie de loyer, qui est limitée à la somme inscrite dans le certificat de cautionnement, a lieu à la demande du bailleur contre remise de l'un des documents suivants :
 - reconnaissance de dette du locataire (par ex. par la signature du certificat) avec indication de la date de résiliation du bail, de la nouvelle adresse du locataire et du montant exigé à verser au bailleur, ou
 - un commandement de payer exécutoire, non frappé d'opposition ou dont l'opposition a été levée, sur les créances du bailleur à l'encontre du locataire relatives au contrat de bail, ou
 - un jugement exécutoire sur les créances du bailleur à l'encontre du locataire relatives au contrat de bail.
- Dans le cas des communautés de locataires, la reconnaissance de dette de l'un des locataires ou la présentation d'un commandement de payer exécutoire à l'encontre de l'un des locataires suffisent.

6. Conséquences pour le locataire des prestations fournies au bailleur

- Si la garantie de loyer est sollicitée par le bailleur et qu'un paiement lui est donc effectué, nous sommes subrogés aux droits du bailleur et sommes en droit de nous retourner contre le locataire à hauteur du paiement effectué à la première demande. En cas de paiement au titre de la garantie de loyer, le locataire déclare expressément accepter un éventuel changement de partie du bailleur vers nous dans le cadre de procédures judiciaires et/ou d'exécution forcée déjà en cours à ce moment-là. Le locataire ne peut pas nous opposer les objections qu'il aurait pu opposer au bailleur.
- Le locataire se voit offrir la possibilité de rembourser le montant en plusieurs fois sur une période maximale de six mois. Si le remboursement et les frais éventuels ne sont pas réglés dans le délai imparti, un rappel sera envoyé au locataire, fixant un délai de paiement de 14 jours. Des frais de CHF 20.00 peuvent être prélevés pour chaque rappel.
- Nous nous réservons le droit d'entamer par la suite des procédures judiciaires pour obtenir le remboursement. En outre, des frais d'ouverture de poursuite d'un montant de CHF 100.00 sont perçus. Il est également possible de faire appel à un prestataire de services de recouvrement externe pour obtenir le remboursement. Ceci peut entraîner des frais supplémentaires. Conformément au point 8 des présentes conditions générales d'assurance, tous les locataires assurés sont solidairement responsables de ce remboursement et des frais y afférents.

7. Début et fin du contrat d'assurance

L'assurance prend effet dès la transmission du certificat de cautionnement au bailleur ou à son représentant, mais au plus tôt à partir du début du bail ou du début du cautionnement. Le locataire peut résilier le contrat d'assurance à tout moment et sans préavis, à condition qu'une garantie équivalente soit présentée au bailleur et que celui-ci l'accepte. La résiliation est acceptée sur présentation d'une déclaration de renonciation du bailleur sous une forme écrite (par exemple, un certificat de cautionnement signé) ou sous une autre forme permettant d'en apporter la preuve par un texte (par exemple, par courrier électronique). Dans ce cas, nous sommes immédiatement libérés de nos engagements. Dans les cas suivants le contrat se termine automatiquement et nous sommes immédiatement libérés de nos engagements :

- en cas d'accord du locataire et du bailleur sous une forme écrite (p. ex. par la signature du certificat de cautionnement), ou sous une autre forme permettant d'en apporter la preuve par un texte ;
- dans le cas d'un jugement exécutoire, qui nous libère de nos engagements ;
- lorsque le locataire apporte la preuve que le contrat de bail concerné par le certificat de cautionnement a pris fin depuis plus d'un an. Dans ce cas, nous devons informer le bailleur ou son représentant ; si le bailleur n'apporte pas la preuve, dans les 14 jours suivant l'envoi de cette information, qu'il a agi en justice contre le locataire dans l'année qui suit la restitution des locaux, l'obligation de cautionnement cesse de plein droit.

8. Pluralité de locataires

- Dans la mesure où plusieurs locataires sont mentionnés dans le certificat de cautionnement, ils sont considérés comme une communauté de locataires et sont tous responsables solidairement de l'ensemble des engagements résultant du présent contrat d'assurance.
- Chaque locataire est autorisé à représenter seul la communauté des locataires et à faire des déclarations juridiquement contraignantes pour celle-ci ou pour les autres locataires en rapport avec la présente garantie de loyer.

9. Obligations du locataire

- En cas de revendication de la garantie de loyer par le bailleur, le locataire ne peut faire valoir auprès de nous aucune des objections qu'il aurait pu faire valoir auprès du bailleur.
- Le locataire est tenu de nous informer dans les 14 jours en cas de modification prévue du contrat de bail ou de la résiliation du contrat de bail.
- Le locataire est en outre tenu de nous informer sans délai si le bailleur fait valoir à son encontre des prétentions au sens de l'art. 257e CO pendant la durée du contrat de bail mentionné dans le certificat de cautionnement ou dans un délai d'un an après la fin dudit contrat de bail.

10. Que se passe-t-il en cas de changement d'affectation ?

Le cautionnement s'applique soit uniquement aux locaux d'habitation, soit aux locaux commerciaux selon le certificat de cautionnement. Si le locataire et le bailleur conviennent d'un changement d'affectation, nous sommes en droit de réclamer au locataire la différence de prime entre les locaux d'habitation et les locaux commerciaux.

11. Primes et coûts

- Pendant la durée du contrat, le locataire est tenu de payer la prime à l'échéance convenue. Si le locataire ne paie pas la prime avant l'échéance mentionnée, il reçoit un rappel avec un délai de paiement supplémentaire de 14 jours. Des frais de CHF 20.00 peuvent être prélevés pour chaque rappel.
- Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de la prime, y compris les frais de rappel et les frais d'ouverture de poursuite d'un montant de CHF 50.00 par voie légale. De plus, nous pouvons confier la totalité du montant dû à une agence de recouvrement travaillant selon les règles et les tarifs de www.fairpay.ch.
- En dérogation à l'art. 20 de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de prestation découlant de la garantie de loyer vis-à-vis du bailleur n'est pas suspendue en cas de primes impayées par le locataire.

12. Modification des dispositions contractuelles

- Nous sommes en droit d'adapter les primes, respectivement les frais et/ou les dispositions du contrat. Dans ce cas, le locataire doit être informé des nouvelles dispositions contractuelles ou des nouvelles primes au plus tard 45 jours avant la fin de la période d'assurance. Le locataire a le droit de résilier le contrat au plus tard à l'échéance de la prime pour la fin de la période d'assurance.
- La résiliation n'est valable que si une déclaration de renonciation du bailleur selon le point 7 a été reçue jusqu'à l'échéance de la prime. Si le locataire omet de résilier le contrat dans les délais, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

13. Protection des données

Nous traitons les données personnelles en respectant toutes les dispositions pertinentes en matière de protection des données. Tous les documents relatifs au contrat d'assurance sont enregistrés et conservés exclusivement sous forme numérique, sauf dispositions légales contraires. Nous sommes en droit de procéder à des enregistrements téléphoniques, notamment à des fins d'assurance qualité et de formation continue. Des informations détaillées sur le traitement des données sont contenues dans nos déclarations de protection des données. Des informations

détaillées sur le traitement des données sont contenues dans nos déclarations de protection des données. La version actuelle peut être consultée sur www.gocautio.ch et sur www.protect-versicherung.ch.

14. Utilisation des applications web de goCaution et communication numérique

goCaution propose des produits d'assurance numériques. Tant le locataire que le bailleur acceptent qu'après la conclusion d'un contrat d'assurance ou lors de l'enregistrement, le traitement se fasse principalement par voie numérique. Cela inclut l'utilisation des applications web que nous mettons à disposition, la communication par e-mail et l'assistance téléphonique. Le traitement numérique comprend notamment l'échange de toutes les informations pertinentes, les communications et les déclarations juridiquement importantes liées à la conclusion et à l'exécution du contrat de cautionnement. Nous reconnaissons comme valables les messages transmis par voie électronique pour les processus essentiels tels que la demande, les modifications de contrat ou la libération ou la sollicitation de la caution de loyer. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer à tout moment le contenu et les informations des applications. En outre, nous nous réservons le droit de bloquer l'accès aux applications à tout moment.

15. Sanctions économiques, commerciales ou financières

Sans préjudice des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance ou de réassurance n'est accordée que si et aussi longtemps qu'aucune sanction ou embargo économique, commercial ou financier du Conseil de sécurité des Nations unies (ONU), de l'Union européenne (UE) ou de la législation nationale applicable aux parties contractantes ne s'y oppose. Il en va de même pour les sanctions ou embargos économiques, commerciaux ou financiers imposés par les États-Unis d'Amérique ou d'autres pays, dans la mesure où la législation de l'Union européenne (UE) ou la législation locale ne s'y oppose pas.

16. Droit applicable et juridiction compétente

- Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent au présent contrat d'assurance. D'éventuelles dispositions légales de droit cantonal ou fédéral et des modifications de la jurisprudence suprême applicables au cautionnement d'obligations liées au contrat de bail, prévalent impérativement sur les présentes CGA.
- En cas de litige relatif au présent contrat, le locataire et le bailleur peuvent choisir entre les tribunaux de leur domicile/siège en Suisse, ou au siège de goCaution ou de ProTect.
- Pour le canton de Genève, les dispositions de la Loi protégeant les garanties fournies par les locataires (du 18 avril 1975) sont applicables. Pour le canton de Vaud, les dispositions de la «Loi sur la garantie de loyer» du 15 septembre 1971 s'appliquent.

Informations au preneur d'assurance

conformément à l'article 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

1. Quelle entreprise d'assurance est porteuse du risque ?

La compagnie d'assurance qui porte le risque est ProTect Versicherung Aktiengesellschaft, Allemagne, représentée par sa succursale de Zurich, Mühlebachstrasse 32, 8008 Zurich.

2. Qui gère le contrat et est l'interlocuteur ?

goCaution SA (ci-après «goCaution»), dont le siège est à Berne, est un intermédiaire lié et propose à ses clients des produits d'assurance numériques. ProTect et goCaution ont conclu un contrat de coopération qui prévoit que la gestion des contrats est assumée par goCaution, goCaution assume pour ProTect en particulier l'encaissement des primes, la gestion des contrats et des sinistres ainsi que tous les échanges en lien avec le présent contrat. Toutes les demandes doivent donc être adressées exclusivement à goCaution. L'adresse et les coordonnées de goCaution sont indiquées sur le certificat de cautionnement, sur le site Internet et dans les conditions générales d'assurance (CGA).

3. Qu'est-ce qui est couvert par la caution de loyer ?

Dans le cadre de la garantie de loyer, le risque du bailleur est couvert si le locataire ne règle pas d'éventuelles créances telles que le loyer, les charges ou les dommages causés par le locataire après la fin du bail. Pour couvrir ces prétentions, le bailleur reçoit en sa faveur un certificat de cautionnement indiquant le montant maximal de la garantie, qui ne peut en aucun cas être supérieur au montant de la caution autorisée par la loi ou convenu dans le contrat de bail. La garantie de loyer n'est pas une assurance responsabilité civile, mais une caution, c'est-à-dire qu'en cas de dommage, le locataire doit nous rembourser le montant versé au bailleur.

4. Qui sont les preneurs d'assurance ?

Les preneurs d'assurance de ce contrat sont les locataires mentionnés dans le certificat de cautionnement et dans la confirmation d'assurance. Si plusieurs locataires sont mentionnés dans le certificat, ils sont conjointement responsables de toutes les obligations découlant du présent contrat. Chaque locataire est autorisé à représenter de manière autonome la communauté des locataires et à faire des déclarations juridiquement contraignantes en rapport avec cette garantie de loyer pour lui-même et pour les autres locataires.

5. A combien s'élève la prime d'assurance ?

La prime ainsi que son échéance sont indiquées dans la proposition et la confirmation d'assurance. Le droit de timbre fédéral est compris dans la prime d'assurance.

6. Quelles sont les obligations du preneur d'assurance ?

- Pour garantir la caution conformément au contrat de bail, le locataire s'engage à nous payer une prime annuelle. Si une facture de prime n'est pas payée dans les délais, des frais de rappel peuvent être appliqués.
- Le preneur d'assurance est tenu de nous informer dans les 14 jours si des modifications du contrat de bail sont imminentes, si le contrat de bail prend fin ou si le bailleur fait valoir des prétentions à son encontre en vertu du contrat de bail.
- Si des créances envers le bailleur doivent être réglées, le preneur d'assurance est tenu de rembourser ce montant à la première demande. Un accord de paiement échelonné est également possible.
- Les autres obligations générales du preneur d'assurance sont régies par les conditions d'assurance en vigueur (CGA) et la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).

7. Quand commence et quand se termine le contrat d'assurance ?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le certificat de cautionnement ou dans la confirmation d'assurance et prend fin lorsque l'une des conditions mentionnées au point 7 des présentes conditions d'assurance se réalise.

8. Comment fonctionne le droit de révocation ?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de souscription de la garantie de loyer ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en conserver la preuve par un texte. Le délai de rétractation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté la garantie de loyer. En cas de révocation, le locataire s'engage à veiller à ce que le bailleur nous libère de notre responsabilité par une déclaration écrite. Même après une révocation, le bailleur, en tant que tiers bénéficiaire, peut continuer à faire valoir de bonne foi des droits découlant de la garantie de loyer. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de nous payer la prime, car nous ne pouvons pas invoquer la nullité du contrat à l'encontre du bailleur, comme le prévoit l'article 2a, point 5, de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).

9. Comment les données à caractère personnel sont-elles traitées ?

Les données collectées auprès des personnes physiques qui sont parties au contrat d'assurance sont traitées par nous et conservées sous forme électronique protégée. Ces données sont notamment utilisées pour la fixation de la prime, pour l'évaluation des risques, pour le traitement des sinistres, à des fins statistiques ou publicitaires. Les cas échéant, les données collectées peuvent être transmises dans l'étendue requise aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, notamment aux porteurs de risques et aux entreprises liées par un contrat de mandat. En outre, nous pouvons demander des informations pertinentes aux autorités, aux agences de renseignements et à d'autres tiers, notamment sur le comportement de paiement du locataire et sur l'évolution des sinistres. Des informations détaillées sur le traitement des données sont contenues dans nos déclarations de protection des données. La version actuelle peut être consultée sur www.gocautio.ch et sur www.protect-versicherung.ch.